

**Annexe n° 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation**

**« Annexe 2. MONTANT DE LA COMPENSATION À LA TONNE RÉEMPLOYÉE PAR CATÉGORIE DE BIENS RÉEMPLOYÉS**

La valeur de la compensation à la tonne réemployée par catégorie de biens réemployés est la suivante :

Catégorie	Montants de base Xi en euros/tonne
EEE	420
Matelas	180
Meubles	180
Vélos	180
Object de décoration et vaisselle	180
Autres objets valorisables	180
Textiles	400
Déconstruction	95

Les catégories de biens réemployés et les montants de la compensation à la tonne réemployée y afférents sont déterminés pour une période minimale de cinq ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Namur, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER